



ARRETE MUNICIPAL N°2025/053

**OBJET : Travaux RN85 : Enfouissement des réseaux secs par l'entreprise
URBELEC**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 14 Avril 2025 par laquelle, l'entreprise URBELEC nous sollicite une autorisation de voirie pour des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur la RN85 en agglomération.
- Vu** l'avis de la DIRMED en date du 17 Avril 2025
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 21 Avril au Vendredi 27 Juin 2025 de 08h00 à 17h00, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sur la RN85 dans l'agglomération de Malijai sera réglementée ainsi :

- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit
- Circulation par demi-chaussée
- La vitesse sera réduite à 30km/H
- Alternat manuel ou par feux tricolore dans la zone des travaux

Article 2 : La signalisation des chantiers tant avancés que des positions et de la responsabilité des entreprises en charge des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée sur support fixe. Cette signalisation devra être présente le temps de l'intervention et déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Pendant cette période en cas de trafic routier important, l'entreprise devra lever son dispositif pour permettre aux véhicules de circuler librement afin d'éviter l'engorgement du trafic routier sur le RN85.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine routier en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera remis à l'entreprise en charge des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie :

-Gendarmerie Les MEES
-DIRMED

Fait à Malijai
Le 18/04/2025
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Mr GONCALVES Gilles

